

La Chambre a déjà décidé de se former en comité à la prochaine séance en vue d'étudier le projet de résolution. Il ne convient donc pas que l'Orateur reste au fauteuil à cette prochaine séance où la Chambre étudiera la résolution, pour les raisons suivantes:

1) une fois que la Chambre s'est prononcée sur une question, cette question ne peut être examinée de nouveau au cours de la même session. (Cf. commentaire 332 de Beauchesne, troisième édition.)

2) lorsqu'une résolution a été déferée à un comité plénier de la Chambre, cette résolution ne peut être discutée à la Chambre tant que le Comité n'a pas fait rapport.

Dans quel cas un débat est-il permissible le deuxième jour, ou une autre motion quelconque est nécessaire lorsqu'est appelé l'article de l'Ordre du jour "invitant l'Orateur à quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue de l'examen de la résolution suivante..."? Comme je l'ai indiqué, étant donné que la Chambre a déjà décidé que le projet de résolution dont il s'agit doit être examiné par le comité, tout nouveau débat sur ce point est évidemment contraire au Règlement. La seule question qui puisse donc faire l'objet d'un débat est celle de savoir si l'Orateur doit quitter le fauteuil à ce moment précis, ou plus tard au cours de la même journée, ou un autre jour. Mais même ce sujet ne peut faire l'objet d'un débat. Le paragraphe 2, article 17 du Règlement, stipule que, "lorsque les affaires du Gouvernement ont la priorité, les ordres inscrits au nom de celui-ci peuvent être mis à l'étude dans l'ordre qu'il juge opportun" et le Gouvernement, bien entendu, a coutume d'annoncer le soir les questions qui seront étudiées le lendemain, de sorte que personne n'est pris au dépourvu.

De ce qui précède, il semble donc découler que la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier en vue de l'examen d'une résolution d'ordre financier, qui a été proposée le deuxième jour aux termes de l'article 60 du Règlement, n'est qu'une motion de pure forme.

Elle est inscrite à l'ordre du jour; or, s'il s'agissait d'une autre motion que d'une motion de forme, elle pourrait, aux termes de l'article 38 du Règlement, faire l'objet d'un débat. Mais les motions de forme ne sont pas sujettes à débat. Telle est la décision rendue le 18 juin 1923 par M. l'Orateur Lemieux. (Voire le hantsard de cette année-là, page 4001.) M. Lemieux a alors déclaré:

"Un projet de loi est par conséquent régulièrement présenté au Comité plénier de la Chambre et il a été proposé que je quitte maintenant le fauteuil. C'est une motion de pure forme".

Il n'est pas sûr qu'une motion soit réellement nécessaire, mais comme M. l'Orateur Lemieux, de même que M. l'Orateur Rhodes,

[M. l'Orateur.]

a décidé qu'il y avait lieu de présenter une motion et que, sans que cette motion soit sujette à débat, les députés ont le droit de se prononcer à son sujet, je suivrai leurs décisions.

Par conséquent, à l'avenir, lorsque la Chambre aura décidé que l'Orateur quittera le fauteuil à la prochaine séance pour que la Chambre se forme en comité plénier en vue de l'examen d'une résolution, je présenterai la motion lorsque nous en serons à cet article de l'ordre du jour et ladite motion ne pourra faire l'objet d'un débat même si les députés doivent alors jouir du droit de se prononcer à son sujet par un vote.

**M. George Drew (Chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, avec tout le respect dû à la Chambre, il m'est impossible d'accepter la décision; mais, étant donné qu'une révision du Règlement s'impose de toute évidence ainsi qu'on l'a indiqué à plusieurs reprises au cours de la session, je préfère ne pas mettre la question aux voix, et laisser consigner la décision telle quelle au compte rendu.

## QUESTIONS

### NOUVEAU BUREAU DE POSTE DANS LES PROVINCES MARITIMES

#### M. Robichaud:

1. Depuis 1945, combien de nouveaux bureaux de poste a-t-on construits dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard?

2. A quels endroits a-t-on construit ces bureaux de poste et quel en a été le coût?

#### L'hon. M. Fournier:

1 et 2.

Nouveau-Brunswick: 1950-1952, Fredericton, édifice public, \$802,882.23; 1950-1952, St. Stephen, édifice public, \$192,807.61.

Nouvelle-Écosse: 1945-1946, Canso, édifice public, \$48,994.41; 1947-1950, Halifax (Nord), édifice public, \$79,193.21; 1950-1951, Dominion, édifice public, \$31,072; 1950-1951, Kingston, édifice public, \$60,538.14.

Île du Prince-Édouard: 1950-1953, Summerside, édifice public, \$377,628.60.

### COMTÉS DE CHICOUTIMI, LAPOINTE ET LAC-SAINT-JEAN—SOMMES PAYÉES POUR SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

#### M. Gagnon:

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 jusqu'à ce jour, quels montants, chaque année, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il versés dans les comtés de, a) Chicoutimi, b) Lapointe, c) Lac Saint-Jean, en paiement d'honoraires de médecins et d'autres frais professionnels, et à qui les a-t-il versés, sous les rubriques suivantes: services médicaux de l'immigration, services techniques spéciaux, subventions générales à la santé, subventions à la construction d'hôpitaux, subventions à l'hygiène publique en général, subventions à la lutte antituberculeuse, subventions à l'hygiène mentale, subventions à la formation professionnelle, subventions à la lutte anticancéreuse?